

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250623-2025-DM-099A-AU
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025
publié - Notifié le 26/06/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-099A du 23 juin 2025

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - Autres domaines de compétences des communes (9.1)

JEUNESSE - Séjour Granville du 21 au 25 juillet 2025 - Espace Romanet - Service Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

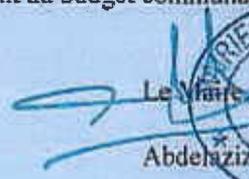
Considérant que, dans le cadre des activités du service jeunesse, notamment les activités estivales proposées aux jeunes inscrits à l'espace André Romanet, un séjour sera organisé pour 7 jeunes entre 12 et 17 ans du 21 au 25 juillet, encadrés par 2 animateurs

Considérant la proposition de 8 MILLES NAUTIC pour l'hébergement en pension complète du groupe de 7 jeunes et 2 animateurs à Granville pour un montant total de 2328,41€,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER le devis et DE SIGNER le contrat de réservation proposés par 8 MILLES NAUTIC - 260 boulevard des Amiraux Granvillais - BP 131 - 50401 GRANVILLE CEDEX - relatif à l'hébergement en pension complète pour 7 jeunes inscrits à l'espace André Romanet et 2 animateurs, du 21 au 25 juillet 2025 à Granville, pour un montant de 2 328,41 € TTC.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA

(95) - n° 01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.